

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.78 : Lorsqu'une entreprise dépose ses comptes annuels au greffe, peut-elle exiger que ceux-ci ne soient consultables qu'au greffe (sur place) et que l'ensemble de ses données financières n'apparaisse sur aucun serveur minitel ou internet ?

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

- L'obligation de dépôt au greffe des comptes annuels des sociétés commerciales est réglementée par les articles L. 232-22, 232-23 et 232-24 du code de commerce qui codifient les articles 13-1, 44-1 et 293 al. 1^{er} et 2 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

Ces articles prévoient que les sociétés visées ont l'obligation de déposer chaque année dans le mois qui suit leur approbation leurs comptes en double exemplaire au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés.

Les directives de la C.E.E 78-660 (25/07/78) et 90-604 (8/11/90) obligent les Etats membres à organiser une telle publicité, et fixent des sanctions pénales en cas de non-respect.

- Le principe de la publicité des documents déposés au titre du registre du commerce et des sociétés est énoncé à l'article 1^{er} du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés. Celui-ci dispose que « *Figurent au registre, pour être portés à la connaissance du public, les inscriptions et actes ou pièces déposés prévus par le présent décret* ». Les modalités de communication des documents sont définies quant à elles aux articles 67 et suivants.

La publicité des informations du registre du commerce et des sociétés ne se limite pas à la seule délivrance de copies obtenues auprès des greffes ou de l'INPI. Il est prévu par ailleurs que la diffusion des copies du R C S puisse se faire par voie électronique. (article 30 de l'arrêté du 9 février 1988)

Les comptes revêtant un caractère public dès leur dépôt au registre du commerce, il n'est pas possible d'apporter des restrictions à leur consultation par voie télématique. (Rép. Min. n° 46302, JOANQ 6 avr. 1992, p.1620, Bull. Joly 1992, p.513.)

EN CONSEQUENCE LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Dès leur dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés les comptes sociaux revêtent un caractère public.

Tout intéressé peut prendre connaissance par tout mode de consultation auprès des greffes et de l'INPI des documents comptables déposés par les sociétés au greffe.

Une société commerciale ne peut prétendre limiter la publicité de ses documents comptables à la seule consultation au greffe auprès duquel elle a effectué le dépôt.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 12 décembre 2001

Président : Jean Pierre COCHARD

Rapporteur : Samuel DAVAINÉ